

DÉCISION CONCERNANT l'interdiction
de faire des feux à ciel ouvert en forêt ou
à proximité de celle-ci et la modification
du territoire visé par une telle décision

---ooo0ooo---

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 189 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) suivant lequel le ministre peut, lorsqu'il est d'avis que les conditions climatiques l'exigent, restreindre ou interdire la circulation en forêt ainsi que l'accès à celle-ci et prescrire toute autre mesure propre à diminuer les risques d'incendie;

VU le premier paragraphe de l'article 239 de cette loi suivant lequel quiconque ne se conforme pas à une restriction ou à une interdiction de circulation en forêt ou d'accès à celle-ci imposée par le ministre en vertu de l'article 189 de cette loi ou contrevient à une mesure prescrite par le ministre en vertu de cet article commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 50 000 \$;

VU la décision concernant la délégation de pouvoir prise le 17 octobre 2017 en application de l'article 368 de cette loi suivant laquelle le ministre délègue, au directeur de la protection des forêts le pouvoir, en vertu de l'article 189 de cette loi, de restreindre ou d'interdire la circulation en forêt ainsi que l'accès à celle-ci et de prescrire toute autre mesure propre à diminuer les risques d'incendie, quand les conditions climatiques l'exigent;

VU l'acte de remplacement temporaire ou de désignation à titre provisoire de Marc Leblanc, directeur de la protection des forêts, signé par Frédéric Dufour, directeur général de la connaissance et de l'aménagement durable des forêts, en faveur de Louis Morneau, chef de service, en date du 06 mars 2020 pour la période du 14 mars 2020 au 31 août 2020;

VU la décision ministérielle (2020-001) prise le 15 avril 2020 en vertu de l'article 189 de cette loi, selon laquelle le ministre a

décidé d'interdire de faire des feux à ciel ouvert sur le territoire suivant ou à proximité de celui-ci :

MONTÉRÉGIE : Brome-Missisquoi (460), La Haute-Yamaska (470), Rouville (550), Le Haut-Richelieu (560), La Vallée-du-Richelieu (570), Longueuil (58227), Marguerite-D'Youville (590), Roussillon (670), Les Jardins-de-Napierville (680), Le Haut-Saint-Laurent (690), Beauharnois-Salaberry (700)

ESTRIE : Sherbrooke (43027), Memphrémagog (450).

VU que cette décision entrerait en vigueur à compter de 8h, le 16 avril 2020;

CONSIDÉRANT que les conditions climatiques ont évolué de façon à ce que les risques préoccupants d'incendie portent maintenant sur le territoire suivant :

MAURICIE : Mékinac (350), Shawinigan (36033), Trois-Rivières (37067), Les Chenaux (372), Maskinongé (510).

CAPITALE-NATIONALE : Portneuf (340).

OUTAOUAIS : Papineau (800), Gatineau (81017), Les Collines-de-l'Outaouais (820), La Vallée-de-la-Gatineau (830), Pontiac (840).

LAURENTIDES : Deux-Montagnes (720), Thérèse-De Blainville (730), Mirabel (74005), La Rivière-du-Nord (750), Argenteuil (760), Les Pays-d'en-Haut (770), Les Laurentides (780), Antoine-Labelle (790).

LANAUDIÈRE : D'Autray (520), L'Assomption (600), Joliette (610), Matawinie (620), Montcalm (630), Les Moulins (640).

CHAUDIÈRE-APPALACHES : Bellechasse (190), Lévis (25213), La Nouvelle-Beauce (260), Robert-Cliche (270), Les Etchemins (280), Beauce-Sartigan (290), Les Appalaches (310), Lotbinière (330).

CENTRE-DU-QUÉBEC : L'Érable (320), Bécancour (380), Arthabaska (390), Drummond (490), Nicolet-Yamaska (500).

MONTÉRÉGIE : Brome-Missisquoi (460), La Haute-Yamaska (470), Acton (480), Pierre-De Saurel (530), Les Maskoutains (540), Rouville (550), Le Haut-Richelieu (560), La Vallée-du-Richelieu (570), Longueuil (58227), Marguerite-D'Youville (590), Roussillon (670), Les Jardins-de-Napierville (680), Le Haut-Saint-Laurent (690), Beauharnois-Salaberry (700), Vaudreuil-Soulanges (710).

ESTRIE : Le Granit (300), Les Sources (400), Le Haut-Saint-François (410), Le Val-Saint-François (420), Sherbrooke (43027), Coaticook (440), Memphrémagog (450).

LAVAL : Laval (65005).

MONTRÉAL : Montréal (660).

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, afin de diminuer les risques d'incendie, d'interdire de faire des feux à ciel ouvert sur ce territoire et à proximité de celui-ci;

CONSIDÉRANT que la protection des forêts exige la prescription d'une telle mesure;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Interdit de faire des feux à ciel ouvert sur le territoire suivant et à proximité de celui-ci :

MAURICIE : Mékinac (350), Shawinigan (36033), Trois-Rivières (37067), Les Chenaux (372), Maskinongé (510).

CAPITALE-NATIONALE : Portneuf (340).

OUTAOUAIS : Papineau (800), Gatineau (81017), Les Collines-de-l'Outaouais (820), La Vallée-de-la-Gatineau (830), Pontiac (840).

LAURENTIDES : Deux-Montagnes (720), Thérèse-De Blainville (730), Mirabel (74005), La Rivière-du-Nord (750), Argenteuil (760), Les Pays-d'en-Haut (770), Les Laurentides (780), Antoine-Labelle (790).

LANAUDIÈRE : D'Autray (520), L'Assomption (600), Joliette (610), Matawinie (620), Montcalm (630), Les Moulins (640).

CHAUDIÈRE-APPALACHES : Bellechasse (190), Lévis (25213), La Nouvelle-Beauce (260), Robert-Cliche (270), Les Etchemins (280), Beauce-Sartigan (290), Les Appalaches (310), Lotbinière (330).

CENTRE-DU-QUÉBEC : L'Érable (320), Bécancour (380), Arthabaska (390), Drummond (490), Nicolet-Yamaska (500).

MONTÉRÉGIE : Brome-Missisquoi (460), La Haute-Yamaska (470), Acton (480), Pierre-De Saurel (530), Les Maskoutains (540), Rouville (550), Le Haut-Richelieu (560), La Vallée-du-Richelieu (570), Longueuil (58227), Marguerite-D'Youville (590), Roussillon (670), Les Jardins-de-Napierville (680), Le Haut-Saint-Laurent (690), Beauharnois-Salaberry (700), Vaudreuil-Soulanges (710).

ESTRIE : Le Granit (300), Les Sources (400), Le Haut-Saint-François (410), Le Val-Saint-François (420), Sherbrooke (43027), Coaticook (440), Memphrémagog (450).

LAVAL : Laval (65005).

MONTRÉAL : Montréal (660).

La présente décision entre en vigueur à compter de 8 h,
le 23 avril 2020.

Québec, le 22 avril 2020

Original signé

Louis Morneau, directeur par intérim
de la protection des forêts

DÉCISION CONCERNANT l'interdiction
de faire des feux à ciel ouvert en forêt ou
à proximité de celle-ci et la modification
du territoire visé par une telle décision

---ooo0ooo---

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 189 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) suivant lequel le ministre peut, lorsqu'il est d'avis que les conditions climatiques l'exigent, restreindre ou interdire la circulation en forêt ainsi que l'accès à celle-ci et prescrire toute autre mesure propre à diminuer les risques d'incendie;

VU le premier paragraphe de l'article 239 de cette loi suivant lequel quiconque ne se conforme pas à une restriction ou à une interdiction de circulation en forêt ou d'accès à celle-ci imposée par le ministre en vertu de l'article 189 de cette loi ou contrevient à une mesure prescrite par le ministre en vertu de cet article commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 50 000 \$;

VU la décision concernant la délégation de pouvoir prise le 17 octobre 2017 en application de l'article 368 de cette loi suivant laquelle le ministre délègue, au directeur de la protection des forêts le pouvoir, en vertu de l'article 189 de cette loi, de restreindre ou d'interdire la circulation en forêt ainsi que l'accès à celle-ci et de prescrire toute autre mesure propre à diminuer les risques d'incendie, quand les conditions climatiques l'exigent;

VU l'acte de remplacement temporaire ou de désignation à titre provisoire de Marc Leblanc, directeur de la protection des forêts, signé par Frédéric Dufour, directeur général de la connaissance et de l'aménagement durable des forêts, en faveur de Louis Morneau, chef de service, en date du 06 mars 2020 pour la période du 14 mars 2020 au 31 août 2020;

VU la décision ministérielle (2020-002) prise le 23 avril 2020 en vertu de l'article 189 de cette loi, selon laquelle le ministre a

décidé d'interdire de faire des feux à ciel ouvert sur le territoire suivant ou à proximité de celui-ci :

MAURICIE : Mékinac (350), Shawinigan (36033), Trois-Rivières (37067), Les Chenaux (372), Maskinongé (510).

CAPITALE-NATIONALE : Portneuf (340).

OUTAOUAIS : Papineau (800), Gatineau (81017), Les Collines-de-l'Outaouais (820), La Vallée-de-la-Gatineau (830), Pontiac (840).

LAURENTIDES : Deux-Montagnes (720), Thérèse-De Blainville (730), Mirabel (74005), La Rivière-du-Nord (750), Argenteuil (760), Les Pays-d'en-Haut (770), Les Laurentides (780), Antoine-Labelle (790).

LANAUDIÈRE : D'Autray (520), L'Assomption (600), Joliette (610), Matawinie (620), Montcalm (630), Les Moulins (640).

CHAUDIÈRE-APPALACHES : Bellechasse (190), Lévis (25213), La Nouvelle-Beauce (260), Robert-Cliche (270), Les Etchemins (280), Beauce-Sartigan (290), Les Appalaches (310), Lotbinière (330).

CENTRE-DU-QUÉBEC : L'Érable (320), Bécancour (380), Arthabaska (390), Drummond (490), Nicolet-Yamaska (500).

MONTÉRÉGIE : Brome-Missisquoi (460), La Haute-Yamaska (470), Acton (480), Pierre-De Saurel (530), Les Maskoutains (540), Rouville (550), Le Haut-Richelieu (560), La Vallée-du-Richelieu (570), Longueuil (58227), Marguerite-D'Youville (590), Roussillon (670), Les Jardins-de-Napierville (680), Le Haut-Saint-Laurent (690), Beauharnois-Salaberry (700), Vaudreuil-Soulanges (710).

ESTRIE : Le Granit (300), Les Sources (400), Le Haut-Saint-François (410), Le Val-Saint-François (420), Sherbrooke (43027), Coaticook (440), Memphrémagog (450).

LAVAL : Laval (65005).

MONTRÉAL : Montréal (660).

VU que cette décision entrerait en vigueur à compter de 8h, le même jour;

CONSIDÉRANT que les conditions climatiques ont évolué de façon à ce que les risques préoccupants d'incendie portent maintenant sur le territoire suivant :

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE : Témiscamingue (85).

MAURICIE : Mékinac (350), Shawinigan (36033), Trois-Rivières (37067), Les Chenaux (372), Maskinongé (510).

CAPITALE-NATIONALE : Portneuf (340).

OUTAOUAIS : Papineau (800), Gatineau (81017), Les Collines-de-l'Outaouais (820), La Vallée-de-la-Gatineau (830), Pontiac (840).

LAURENTIDES : Deux-Montagnes (720), Thérèse-De Blainville (730), Mirabel (74005), La Rivière-du-Nord (750), Argenteuil (760), Les Pays-d'en-Haut (770), Les Laurentides (780), Antoine-Labelle (790).

LANAUDIÈRE : D'Autray (520), L'Assomption (600), Joliette (610), Matawinie (620), Montcalm (630), Les Moulins (640).

CHAUDIÈRE-APPALACHES : Bellechasse (190), Lévis (25213), La Nouvelle-Beauce (260), Robert-Cliche (270), Les Etchemins (280), Beauce-Sartigan (290), Les Appalaches (310), Lotbinière (330).

CENTRE-DU-QUÉBEC : L'Érable (320), Bécancour (380), Arthabaska (390), Drummond (490), Nicolet-Yamaska (500).

MONTÉRÉGIE : Brome-Missisquoi (460), La Haute-Yamaska (470), Acton (480), Pierre-De Saurel (530), Les Maskoutains (540), Rouville (550), Le Haut-Richelieu (560), La Vallée-du-Richelieu (570), Longueuil (58227), Marguerite-D'Youville (590), Roussillon (670), Les Jardins-de-Napierville (680), Le Haut-Saint-Laurent (690), Beauharnois-Salaberry (700), Vaudreuil-Soulanges (710).

ESTRIE : Le Granit (300), Les Sources (400), Le Haut-Saint-François (410), Le Val-Saint-François (420), Sherbrooke (43027), Coaticook (440), Memphrémagog (450).

LAVAL : Laval (65005).

MONTRÉAL : Montréal (660).

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, afin de diminuer les risques d'incendie, d'interdire de faire des feux à ciel ouvert sur ce territoire et à proximité de celui-ci;

CONSIDÉRANT que la protection des forêts exige la prescription d'une telle mesure;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Interdit de faire des feux à ciel ouvert sur le territoire suivant et à proximité de celui-ci :

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE : Témiscamingue (85).

MAURICIE : Mékinac (350), Shawinigan (36033), Trois-Rivières (37067), Les Chenaux (372), Maskinongé (510).

CAPITALE-NATIONALE : Portneuf (340).

OUTAOUAIS : Papineau (800), Gatineau (81017), Les Collines-de-l'Outaouais (820), La Vallée-de-la-Gatineau (830), Pontiac (840).

LAURENTIDES : Deux-Montagnes (720), Thérèse-De Blainville (730), Mirabel (74005), La Rivière-du-Nord (750), Argenteuil (760), Les Pays-d'en-Haut (770), Les Laurentides (780), Antoine-Labelle (790).

LANAUDIÈRE : D'Autray (520), L'Assomption (600), Joliette (610), Matawinie (620), Montcalm (630), Les Moulins (640).

CHAUDIÈRE-APPALACHES : Bellechasse (190), Lévis (25213), La Nouvelle-Beauce (260), Robert-Cliche (270), Les Etchemins (280), Beauce-Sartigan (290), Les Appalaches (310), Lotbinière (330).

CENTRE-DU-QUÉBEC : L'Érable (320), Bécancour (380), Arthabaska (390), Drummond (490), Nicolet-Yamaska (500).

MONTÉRÉGIE : Brome-Missisquoi (460), La Haute-Yamaska (470), Acton (480), Pierre-De Saurel (530), Les Maskoutains (540), Rouville (550), Le Haut-Richelieu (560), La Vallée-du-Richelieu (570), Longueuil (58227), Marguerite-D'Youville (590), Roussillon (670), Les Jardins-de-Napierville (680), Le Haut-Saint-Laurent (690), Beauharnois-Salaberry (700), Vaudreuil-Soulanges (710).

ESTRIE : Le Granit (300), Les Sources (400), Le Haut-Saint-François (410), Le Val-Saint-François (420), Sherbrooke (43027), Coaticook (440), Memphrémagog (450).

LAVAL : Laval (65005).

MONTRÉAL : Montréal (660).

La présente décision entre en vigueur à compter de 8 h, le 13 mai 2020.

Québec, le 12 mai 2020

Original signé

Louis Morneau, directeur par intérim
de la protection des forêts

DÉCISION CONCERNANT l'interdiction
de faire des feux à ciel ouvert en forêt ou
à proximité de celle-ci et la modification
du territoire visé par une telle décision

---0000000---

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 189 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) suivant lequel le ministre peut, lorsqu'il est d'avis que les conditions climatiques l'exigent, restreindre ou interdire la circulation en forêt ainsi que l'accès à celle-ci et prescrire toute autre mesure propre à diminuer les risques d'incendie;

VU le premier paragraphe de l'article 239 de cette loi suivant lequel quiconque ne se conforme pas à une restriction ou à une interdiction de circulation en forêt ou d'accès à celle-ci imposée par le ministre en vertu de l'article 189 de cette loi ou contrevient à une mesure prescrite par le ministre en vertu de cet article commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 50 000 \$;

VU la décision concernant la délégation de pouvoir prise le 17 octobre 2017 en application de l'article 368 de cette loi suivant laquelle le ministre délègue, au directeur de la protection des forêts le pouvoir, en vertu de l'article 189 de cette loi, de restreindre ou d'interdire la circulation en forêt ainsi que l'accès à celle-ci et de prescrire toute autre mesure propre à diminuer les risques d'incendie, quand les conditions climatiques l'exigent;

VU l'acte de remplacement temporaire ou de désignation à titre provisoire de Marc Leblanc, directeur de la protection des forêts, signé par Frédéric Dufour, directeur général de la connaissance et de l'aménagement durable des forêts, en faveur de Louis Morneau, chef de service, en date du 06 mars 2020 pour la période du 14 mars 2020 au 31 août 2020;

VU la décision ministérielle (2020-003) prise le 13 mai 2020 en vertu de l'article 189 de cette loi, selon laquelle le ministre a

décidé d'interdire de faire des feux à ciel ouvert sur le territoire suivant ou à proximité de celui-ci :

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE : Témiscamingue (85).

MAURICIE : Mékinac (350), Shawinigan (36033), Trois-Rivières (37067), Les Chenaux (372), Maskinongé (510).

CAPITALE-NATIONALE : Portneuf (340).

OUTAOUAIS : Papineau (800), Gatineau (81017), Les Collines-de-l'Outaouais (820), La Vallée-de-la-Gatineau (830), Pontiac (840).

LAURENTIDES : Deux-Montagnes (720), Thérèse-De Blainville (730), Mirabel (74005), La Rivière-du-Nord (750), Argenteuil (760), Les Pays-d'en-Haut (770), Les Laurentides (780), Antoine-Labelle (790).

LANAUDIÈRE : D'Autray (520), L'Assomption (600), Joliette (610), Matawinie (620), Montcalm (630), Les Moulins (640).

CHAUDIÈRE-APPALACHES : Bellechasse (190), Lévis (25213), La Nouvelle-Beauce (260), Robert-Cliche (270), Les Etchemins (280), Beauce-Sartigan (290), Les Appalaches (310), Lotbinière (330).

CENTRE-DU-QUÉBEC : L'Érable (320), Bécancour (380), Arthabaska (390), Drummond (490), Nicolet-Yamaska (500).

MONTÉRÉGIE : Brome-Missisquoi (460), La Haute-Yamaska (470), Acton (480), Pierre-De Saurel (530), Les Maskoutains (540), Rouville (550), Le Haut-Richelieu (560), La Vallée-du-Richelieu (570), Longueuil (58227), Marguerite-D'Youville (590), Roussillon (670), Les Jardins-de-Napierville (680), Le Haut-Saint-Laurent (690), Beauharnois-Salaberry (700), Vaudreuil-Soulanges (710).

ESTRIE : Le Granit (300), Les Sources (400), Le Haut-Saint-François (410), Le Val-Saint-François (420), Sherbrooke (43027), Coaticook (440), Memphrémagog (450).

LAVAL : Laval (65005).

MONTRÉAL : Montréal (660).

VU que cette décision entrerait en vigueur à compter de 8h, le même jour;

CONSIDÉRANT que les conditions climatiques ont évolué de façon à ce que les risques préoccupants d'incendie portent maintenant sur le territoire suivant :

NORD-DU-QUÉBEC : Jamésie (991) [au sud de la latitude 50° et à l'ouest de la longitude 76°,30'].

CÔTE-NORD : La Haute-Côte-Nord (95) [excluant sa portion de territoires non organisés (TNO)], Manicouagan (96) [excluant sa portion de territoires non organisés (TNO)], Sept-Rivières (971) [excluant sa portion de territoires non organisés (TNO)].

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN : Le Domaine-du-Roy (91) [excluant sa portion de territoires non organisés (TNO)], Maria-Chapdelaine (92) [excluant sa portion de territoires non organisés (TNO)], Lac-Saint-Jean-Est (93) [excluant sa portion de territoires non organisés (TNO)], Saguenay (941), Le Fjord-du-Saguenay (942) [excluant sa portion de territoires non organisés (TNO)].

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE : Témiscamingue (85), Rouyn-Noranda (86), Abitibi-Ouest (87), Abitibi (88), La Vallée-de-l'Or (89).

MAURICIE : Mékinac (35), Shawinigan (36), Trois-Rivières (371), Les Chenaux (372), Maskinongé (51), La Tuque (90).

CAPITALE-NATIONALE : Charlevoix-Est (15) [excluant sa portion de territoires non organisés (TNO)], Charlevoix (16) [excluant sa portion de territoires non organisés (TNO)], L'Île-d'Orléans (20), La Côte-de-Beaupré (21) [excluant sa portion de territoires non organisés (TNO) sauf le territoire de Saut-au-cochon], La Jacques-Cartier (22) [excluant sa portion de territoires non organisés (TNO)], Québec (23), Portneuf (34).

BAS-SAINT-LAURENT : La Matapédia (07), La Matanie (08), La Mitis (09), Rimouski-Neigette (10), Les Basques (11), Rivière-du-Loup (12), Témiscouata (13), Kamouraska (14).

GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE : Le Rocher-Percé (02), La Côte-de-Gaspé (03), La Haute-Gaspésie (04), Bonaventure (05), Avignon (06).

OUTAOUAIS : Papineau (80), Gatineau (81), Les Collines-de-l'Outaouais (82), La Vallée-de-la-Gatineau (83), Pontiac (84).

LAURENTIDES : Deux-Montagnes (72), Thérèse-De Blainville (73), Mirabel (74), La Rivière-du-Nord (75), Argenteuil (76), Les Pays-d'en-Haut (77), Les Laurentides (78), Antoine-Labelle (79).

LANAUDIÈRE : D'Autray (52), L'Assomption (60), Joliette (61), Matawinie (62), Montcalm (63), Les Moulins (64).

CHAUDIÈRE-APPALACHES : L'Islet (17), Montmagny (18), Bellechasse (19), Lévis (251), La Nouvelle-Beauce (26), Robert-Cliche (27), Les Etchemins (28), Beauce-Sartigan (29), Les Appalaches (31), Lotbinière (33).

CENTRE-DU-QUÉBEC : L'Érable (32), Bécancour (38), Arthabaska (39), Drummond (49), Nicolet-Yamaska (50).

MONTÉRÉGIE : Brome-Missisquoi (46), La Haute-Yamaska (47), Acton (48), Pierre-De Saurel (53), Les Maskoutains (54), Rouville (55), Le Haut-Richelieu (56), La Vallée-du-Richelieu (57), Longueuil (58), Marguerite-D'Youville (59), Roussillon (67), Les Jardins-de-Napierville (68), Le Haut-Saint-Laurent (69), Beauharnois-Salaberry (70), Vaudreuil-Soulanges (71).

ESTRIE : Le Granit (30), Les Sources (40), Le Haut-Saint-François (41), Le Val-Saint-François (42), Sherbrooke (43), Coaticook (44), Memphrémagog (45).

LAVAL : Laval (65).

MONTRÉAL : Montréal (66).

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, afin de diminuer les risques d'incendie, d'interdire de faire des feux à ciel ouvert sur ce territoire et à proximité de celui-ci;

CONSIDÉRANT que la protection des forêts exige la prescription d'une telle mesure;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Interdit de faire des feux à ciel ouvert sur le territoire suivant et à proximité de celui-ci :

NORD-DU-QUÉBEC : Jamésie (991) [au sud de la latitude 50⁰ et à l'ouest de la longitude 76⁰,30'].

CÔTE-NORD : La Haute-Côte-Nord (95) [excluant sa portion de territoires non organisés (TNO)], Manicouagan (96) [excluant sa portion de territoires non organisés (TNO)], Sept-Rivières (971) [excluant sa portion de territoires non organisés (TNO)].

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN : Le Domaine-du-Roy (91) [excluant sa portion de territoires non organisés (TNO)], Maria-Chapdelaine (92) [excluant sa portion de territoires non organisés (TNO)], Lac-Saint-Jean-Est (93) [excluant sa portion de territoires non organisés (TNO)], Saguenay (941), Le Fjord-du-Saguenay (942) [excluant sa portion de territoires non organisés (TNO)].

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE : Témiscamingue (85), Rouyn-Noranda (86), Abitibi-Ouest (87), Abitibi (88), La Vallée-de-l'Or (89).

MAURICIE : Mékinac (35), Shawinigan (36), Trois-Rivières (371), Les Chenaux (372), Maskinongé (51), La Tuque (90).

CAPITALE-NATIONALE : Charlevoix-Est (15) [excluant sa portion de territoires non organisés (TNO)], Charlevoix (16) [excluant sa portion de territoires non organisés (TNO)], L'Île-d'Orléans (20), La Côte-de-Beaupré (21) [excluant sa portion de territoires non organisés (TNO) sauf le territoire de Saut-au-cochon], La Jacques-Cartier (22) [excluant sa portion de territoires non organisés (TNO)], Québec (23), Portneuf (34).

BAS-SAINT-LAURENT : La Matapédia (07), La Matanie (08), La Mitis (09), Rimouski-Neigette (10), Les Basques (11), Rivière-du-Loup (12), Témiscouata (13), Kamouraska (14).

GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE : Le Rocher-Percé (02), La Côte-de-Gaspé (03), La Haute-Gaspésie (04), Bonaventure (05), Avignon (06).

OUTAOUAIS : Papineau (80), Gatineau (81), Les Collines-de-l'Outaouais (82), La Vallée-de-la-Gatineau (83), Pontiac (84).

LAURENTIDES : Deux-Montagnes (72), Thérèse-De Blainville (73), Mirabel (74), La Rivière-du-Nord (75), Argenteuil (76), Les Pays-d'en-Haut (77), Les Laurentides (78), Antoine-Labelle (79).

LANAUDIÈRE : D'Autray (52), L'Assomption (60), Joliette (61), Matawinie (62), Montcalm (63), Les Moulins (64).

CHAUDIÈRE-APPALACHES : L'Islet (17), Montmagny (18), Bellechasse (19), Lévis (251), La Nouvelle-Beauce (26), Robert-Cliche (27), Les Etchemins (28), Beauce-Sartigan (29), Les Appalaches (31), Lotbinière (33).

CENTRE-DU-QUÉBEC : L'Érable (32), Bécancour (38), Arthabaska (39), Drummond (49), Nicolet-Yamaska (50).

MONTÉRÉGIE : Brome-Missisquoi (46), La Haute-Yamaska (47), Acton (48), Pierre-De Saurel (53), Les Maskoutains (54), Rouville (55), Le Haut-Richelieu (56), La Vallée-du-Richelieu (57), Longueuil (58), Marguerite-D'Youville (59), Roussillon (67), Les Jardins-de-Napierville (68), Le Haut-Saint-Laurent (69), Beauharnois-Salaberry (70), Vaudreuil-Soulanges (71).

ESTRIE : Le Granit (30), Les Sources (40), Le Haut-Saint-François (41), Le Val-Saint-François (42), Sherbrooke (43), Coaticook (44), Memphrémagog (45).

LAVAL : Laval (65).

MONTRÉAL : Montréal (66).

La présente décision entre en vigueur à compter de 8 h, le 19 mai 2020.

Québec, le 18 mai 2020

Original signé

Louis Morneau, directeur par intérim
de la protection des forêts

DÉCISION CONCERNANT l'interdiction
de faire des feux à ciel ouvert en forêt ou
à proximité de celle-ci et la modification
du territoire visé par une telle décision

---ooo0ooo---

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 189 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) suivant lequel le ministre peut, lorsqu'il est d'avis que les conditions climatiques l'exigent, restreindre ou interdire la circulation en forêt ainsi que l'accès à celle-ci et prescrire toute autre mesure propre à diminuer les risques d'incendie;

VU le premier paragraphe de l'article 239 de cette loi suivant lequel quiconque ne se conforme pas à une restriction ou à une interdiction de circulation en forêt ou d'accès à celle-ci imposée par le ministre en vertu de l'article 189 de cette loi ou contrevient à une mesure prescrite par le ministre en vertu de cet article commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 50 000 \$;

VU la décision concernant la délégation de pouvoir prise le 17 octobre 2017 en application de l'article 368 de cette loi suivant laquelle le ministre délègue, au directeur de la protection des forêts le pouvoir, en vertu de l'article 189 de cette loi, de restreindre ou d'interdire la circulation en forêt ainsi que l'accès à celle-ci et de prescrire toute autre mesure propre à diminuer les risques d'incendie, quand les conditions climatiques l'exigent;

VU la décision ministérielle 2020-004 prise le 19 mai 2020 en vertu de l'article 189 de cette loi, selon laquelle le ministre a décidé d'interdire de faire des feux à ciel ouvert sur le territoire suivant ou à proximité de celui-ci :

NORD-DU-QUÉBEC : Jamésie (991) [au sud de la latitude 50° et à l'ouest de la longitude 76°,30'].

CÔTE-NORD : La Haute-Côte-Nord (95) [excluant sa portion de territoires non organisés (TNO)], Manicouagan (96) [excluant sa portion de territoires non organisés (TNO)], Sept-Rivières (971) [excluant sa portion de territoires non organisés (TNO)].

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN : Le Domaine-du-Roy (91) [excluant sa portion de territoires non organisés (TNO)], Maria-Chapdelaine (92) [excluant sa portion de territoires non organisés (TNO)], Lac-Saint-Jean-Est (93) [excluant sa portion de territoires non organisés (TNO)], Saguenay (941), Le Fjord-du-Saguenay (942) [excluant sa portion de territoires non organisés (TNO)].

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE : Témiscamingue (85), Rouyn-Noranda (86), Abitibi-Ouest (87), Abitibi (88), La Vallée-de-l'Or (89).

MAURICIE : Mékinac (35), Shawinigan (36), Trois-Rivières (371), Les Chenaux (372), Maskinongé (51), La Tuque (90).

CAPITALE-NATIONALE : Charlevoix-Est (15) [excluant sa portion de territoires non organisés (TNO)], Charlevoix (16) [excluant sa portion de territoires non organisés (TNO)], L'Île-d'Orléans (20), La Côte-de-Beaupré (21) [excluant sa portion de territoires non organisés (TNO) sauf le territoire de Saut-au-cochon], La Jacques-Cartier (22) [excluant sa portion de territoires non organisés (TNO)], Québec (23), Portneuf (34).

BAS-SAINT-LAURENT : La Matapédia (07), La Matanie (08), La Mitis (09), Rimouski-Neigette (10), Les Basques (11), Rivière-du-Loup (12), Témiscouata (13), Kamouraska (14).

GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE : Le Rocher-Percé (02), La Côte-de-Gaspé (03), La Haute-Gaspésie (04), Bonaventure (05), Avignon (06).

OUTAOUAIS : Papineau (80), Gatineau (81), Les Collines-de-l'Outaouais (82), La Vallée-de-la-Gatineau (83), Pontiac (84).

LAURENTIDES : Deux-Montagnes (72), Thérèse-De Blainville (73), Mirabel (74), La Rivière-du-Nord (75), Argenteuil (76), Les Pays-d'en-Haut (77), Les Laurentides (78), Antoine-Labelle (79).

LANAUDIÈRE : D'Autray (52), L'Assomption (60), Joliette (61), Matawinie (62), Montcalm (63), Les Moulins (64).

CHAUDIÈRE-APPALACHES : L'Islet (17), Montmagny (18), Bellechasse (19), Lévis (251), La Nouvelle-Beauce (26), Robert-Cliche (27), Les Etchemins (28), Beauce-Sartigan (29), Les Appalaches (31), Lotbinière (33).

CENTRE-DU-QUÉBEC : L'Érable (32), Bécancour (38), Arthabaska (39), Drummond (49), Nicolet-Yamaska (50).

MONTÉRÉGIE : Brome-Missisquoi (46), La Haute-Yamaska (47), Acton (48), Pierre-De Saurel (53), Les Maskoutains (54), Rouville (55), Le Haut-

Richelieu (56), La Vallée-du-Richelieu (57), Longueuil (58), Marguerite-D'Youville (59), Roussillon (67), Les Jardins-de-Napierville (68), Le Haut-Saint-Laurent (69), Beauharnois-Salaberry (70), Vaudreuil-Soulanges (71).

ESTRIE : Le Granit (30), Les Sources (40), Le Haut-Saint-François (41), Le Val-Saint-François (42), Sherbrooke (43), Coaticook (44), Memphrémagog (45).

LAVAL : Laval (65).

MONTRÉAL : Montréal (66).

VU que cette décision entrerait en vigueur à compter de 8 h, le même jour;

CONSIDÉRANT que les conditions climatiques ont évolué de façon à ce que les risques préoccupants d'incendie portent maintenant sur le territoire suivant :

NORD-DU-QUÉBEC : Jamésie (991) [au sud de la latitude 50^o et à l'ouest de la longitude 76^o,30'].

CÔTE-NORD : La Haute-Côte-Nord (95) [excluant sa portion de territoires non organisés (TNO)], Manicouagan (96) [excluant sa portion de territoires non organisés (TNO)], Sept-Rivières (971) [excluant sa portion de territoires non organisés (TNO)].

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN : Le Domaine-du-Roy (91) [excluant sa portion de territoires non organisés (TNO)], Maria-Chapdelaine (92) [excluant sa portion de territoires non organisés (TNO)], Lac-Saint-Jean-Est (93) [excluant sa portion de territoires non organisés (TNO)], Saguenay (941), Le Fjord-du-Saguenay (942) [excluant sa portion de territoires non organisés (TNO)].

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE : Rouyn-Noranda (86), Abitibi-Ouest (87), Abitibi (88), La Vallée-de-l'Or (89).

MAURICIE : La Tuque (90).

CAPITALE-NATIONALE : Charlevoix-Est (15) [excluant sa portion de territoires non organisés (TNO)].

BAS-SAINT-LAURENT : La Matapédia (07), La Matanie (08), La Mitis (09), Rimouski-Neigette (10), Les Basques (11), Rivière-du-Loup (12), Témiscouata (13), Kamouraska (14).

GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE : Le Rocher-Percé (02), La Côte-de-Gaspé (03), La Haute-Gaspésie (04), Bonaventure (05), Avignon (06).

CHAUDIÈRE-APPALACHES : L'Islet (17), Montmagny (18).

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, afin de diminuer les risques d'incendie, d'interdire de faire des feux à ciel ouvert sur ce territoire et à proximité de celui-ci;

CONSIDÉRANT que la protection des forêts exige la prescription d'une telle mesure;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Lève l'interdiction de faire des feux à ciel ouvert sur le territoire suivant :

MAURICIE : Mékinac (35), Shawinigan (36), Trois-Rivières (371), Les Chenaux (372), Maskinongé (51).

CAPITALE-NATIONALE : Charlevoix (16) [excluant sa portion de territoires non organisés (TNO)], L'Île-d'Orléans (20), La Côte-de-Beaupré (21) [excluant sa portion de territoires non organisés (TNO) sauf le territoire de Saut-au-cochon], La Jacques-Cartier (22) [excluant sa portion de territoires non organisés (TNO)], Québec (23), Portneuf (34).

OUTAOUAIS : Papineau (80), Gatineau (81), Les Collines-de-l'Outaouais (82), La Vallée-de-la-Gatineau (83), Pontiac (84).

LAURENTIDES : Deux-Montagnes (72), Thérèse-De Blainville (73), Mirabel (74), La Rivière-du-Nord (75), Argenteuil (76), Les Pays-d'en-Haut (77), Les Laurentides (78), Antoine-Labelle (79).

LANAUDIÈRE : D'Autray (52), L'Assomption (60), Joliette (61), Matawinie (62), Montcalm (63), Les Moulins (64).

CHAUDIÈRE-APPALACHES : Bellechasse (19), Lévis (251), La Nouvelle-Beauce (26), Robert-Cliche (27), Les Etchemins (28), Beauce-Sartigan (29), Les Appalaches (31), Lotbinière (33).

CENTRE-DU-QUÉBEC : L'Érable (32), Bécancour (38), Arthabaska (39), Drummond (49), Nicolet-Yamaska (50).

MONTÉRÉGIE : Brome-Missisquoi (46), La Haute-Yamaska (47), Acton (48), Pierre-De Saurel (53), Les Maskoutains (54), Rouville (55), Le Haut-Richelieu (56), La Vallée-du-Richelieu (57), Longueuil (58), Marguerite-D'Youville (59), Roussillon (67), Les Jardins-de-Napierville (68), Le Haut-Saint-Laurent (69), Beauharnois-Salaberry (70), Vaudreuil-Soulanges (71).

ESTRIE : Le Granit (30), Les Sources (40), Le Haut-Saint-François (41), Le Val-Saint-François (42), Sherbrooke (43), Coaticook (44), Memphrémagog (45).

LAVAL : Laval (65).

MONTRÉAL : Montréal (66).

Interdit de faire des feux à ciel ouvert sur le territoire suivant et à proximité de celui-ci :

NORD-DU-QUÉBEC : Jamésie (991) [au sud de la latitude 50^o et à l'ouest de la longitude 76^o,30'].

CÔTE-NORD : La Haute-Côte-Nord (95) [excluant sa portion de territoires non organisés (TNO)], Manicouagan (96) [excluant sa portion de territoires non organisés (TNO)], Sept-Rivières (971) [excluant sa portion de territoires non organisés (TNO)].

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN : Le Domaine-du-Roy (91) [excluant sa portion de territoires non organisés (TNO)], Maria-Chapdelaine (92) [excluant sa portion de territoires non organisés (TNO)], Lac-Saint-Jean-Est (93) [excluant sa portion de territoires non organisés (TNO)], Saguenay (941), Le Fjord-du-Saguenay (942) [excluant sa portion de territoires non organisés (TNO)].

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE : Rouyn-Noranda (86), Abitibi-Ouest (87), Abitibi (88), La Vallée-de-l'Or (89).

MAURICIE : La Tuque (90).

CAPITALE-NATIONALE : Charlevoix-Est (15) [excluant sa portion de territoires non organisés (TNO)].

BAS-SAINT-LAURENT : La Matapédia (07), La Matanie (08), La Mitis (09), Rimouski-Neigette (10), Les Basques (11), Rivière-du-Loup (12), Témiscouata (13), Kamouraska (14).

GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE : Le Rocher-Percé (02), La Côte-de-Gaspé (03), La Haute-Gaspésie (04), Bonaventure (05), Avignon (06).

CHAUDIÈRE-APPALACHES : L'Islet (17), Montmagny (18).

La présente décision entre en vigueur à compter de 13 h,
le 30 mai 2020

Québec, le 30 mai 2020.

Original signé

Étienne Morin, ing.f.
Directeur de la protection des forêts